

Délibération n°2026-1-5 du Conseil d'administration du 11 mars 2026

**Evolutions de la nomenclature M4 en vigueur à compter de 2026
pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

L'article 3 de l'ordonnance précitée précise que le conseil d'administration délibère sur les budgets initiaux et rectificatifs de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Le débat sur les orientations budgétaires 2026 de la SLNPCA a eu lieu le 13 octobre 2025 et le conseil d'administration a pris acte de ce dernier sur la base du rapport annexé à la délibération n°2025-3-6.

Le budget primitif 2026 de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur a été délibéré par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2025 (délibération n°2025-5-6). Il a été établi selon la nomenclature M4 en vigueur à la date de sa délibération.

La nomenclature M4 a évolué depuis et les changements sont effectifs pour l'exercice 2026. Ces changements concernent notamment deux aspects :

- La suppression des dépenses imprévues (chapitre 22) et la possibilité d'autoriser le Directeur général de procéder à des virements de crédits budgétaires entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles.
- La suppression des opérations exceptionnelles hormis les annulations de titres et de mandats. Les opérations des chapitres 67 (subvention, intérêts moratoires, pénalités sur marché...) et 77 sont désormais comptabilisées aux chapitres 65 et 75.

Dans le budget primitif 2026, le conseil d'administration de la SLNPCA a délibéré :

- au niveau du chapitre 042 et l'article 6742 « subventions exceptionnelles d'équipement » pour un montant total de 43 996 000 €.
- Au niveau du chapitre 67 et l'article 6718 « charges exceptionnelles sur opération de gestion » pour un montant total de 500 €

En conséquence des évolutions suscitées

- l'article 6742 « subventions exceptionnelles d'équipement » a été remplacé par l'article 6552 « Subventions d'équipement versées ».
- l'article 6718 « charges exceptionnelles sur opération de gestion » a été remplacé par l'article 6588 « Autres dépenses de gestion courante »

Il convient donc de transposer (1) le montant de l'article 6742 « subventions exceptionnelles d'équipement » vers l'article 6552 « Subventions d'équipement versées » pour un total de 43 996 000 €, et (2) le montant de l'article 6718 « charges exceptionnelles sur opération de gestion » vers l'article 6588 « Autres dépenses de gestion courante » pour un montant total de 500 €, afin de se conformer à la nouvelle nomenclature M4 en vigueur pour l'exercice 2026.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2025-3-6 du 13 octobre 2025 du conseil d'administration relative au débat sur les orientations budgétaires 2025 de la SLNPCA ;

VU la délibération n°2025-5-6 du 9 décembre 2025 du conseil d'administration relative au budget primitif 2026 ;

Article 1^{er}

Le conseil d'administration prend acte des évolutions de la nomenclature M4 intervenues depuis la délibération du budget primitif 2026 de la SLNPCA.

En conséquence, le conseil d'administration prend acte de la transposition

- de l'article 6742 « subventions exceptionnelles d'équipement » à l'article 6552 « subventions d'équipements versées » pour un montant total de 43 996 000€
- de l'article 6718 « charges exceptionnelles sur opération de gestion » à l'article 6588 « Autres dépenses de gestion courante » pour un montant total de 500 €

Article 2

Le conseil d'administration prend acte de la suppression du chapitre 22 « dépenses imprévues » et autorise le Directeur général à procéder à des virements de crédits budgétaires dans la limite de 7.5% des dépenses réelles d'exploitation.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 11 mars 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned centrally on the page.

Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte
d'Azur*






2026-1-5_deliberation_Evolutions_nomenclature_M42026

Final Audit Report

2026-04-02

Created:	2026-04-02
By:	Folco LAVERDIERE (folco.laverdiere@slnpca.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAAN8V71KbhH8FNjYX89lpRIYPsnkGunR2

"2026-1-5_deliberation_Evolutions_nomenclature_M42026" History

-  Document created by Folco LAVERDIERE (folco.laverdiere@slnpca.fr)
2026-04-02 - 2:40:50 PM GMT
-  Document emailed to Renaud MUSELIER (signaturecabinet@mareregionsud.fr) for signature
2026-04-02 - 2:40:54 PM GMT
-  Email viewed by Renaud MUSELIER (signaturecabinet@mareregionsud.fr)
2026-04-02 - 3:36:46 PM GMT
-  Document e-signed by Renaud MUSELIER (signaturecabinet@mareregionsud.fr)
Signature Date: 2026-04-02 - 3:37:09 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2026-04-02 - 3:37:09 PM GMT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Evolutions de la nomenclature M4 en vigueur à compter de 2026 pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Date de transmission de l'acte :

Date de réception de l'accusé de réception : 02/04/2026

Numéro de l'acte : 202615 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20260311-202615-DE

Date de décision : 11/03/2026

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires